

ARRETE MINISTERIEL n° 3514 M.R.A.-DIR.-PARC. en date du 10 avril 1991 portant création du Projet de Campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine au Sénégal (PARC-Sénégal).

Article premier. — Il est créé au sein de la Direction de l'Elevage, du Ministère des Ressources animales le projet dénommé : Campagne Panafricaine de Lutte contre la Peste Bovine au Sénégal (PARC-SENEGAL) financé par le Fonds Européen de Développement (FED) et la République du Sénégal.

Art. 2. — Le dit projet vise à :

— poursuivre et consolider les actions déjà entreprises pour lutter contre la peste bovine par la séro-surveillance, l'installation et l'équipement de laboratoires régionaux, la formation continue du personnel et l'augmentation des moyens consacrés à la campagne de vaccination ;

— assurer une meilleure participation des éleveurs grâce à une ligne de crédit bancaire destiné au financement des intrants gérés par les Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E.) aux taux d'intérêt de la banque de domiciliation;

— promouvoir l'exercice privé de la médecine vétérinaire par la formation des auxiliaires d'élevage et l'installation de vétérinaires dans le secteur privé;

— améliorer l'autonomie de fonctionnement des Services de l'Elevage par le renforcement du fonds pastoral et l'allègement des procédures d'exécution des dépenses;

— réhabiliter les services de l'Elevage par la réfection des postes vétérinaires frontaliers.

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre des Ressources animales et sous le contrôle de la Direction de l'Elevage le Projet « P.A.R.C.-SENEGAL » est dirigé par un coordonnateur, assisté d'un conseiller en gestion.

Le coordonnateur est nommé par arrêté du Ministre des Ressources animales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le Coordonnateur est chargé :

— d'initier, de suivre et de coordonner toutes les activités du projet;

— d'assurer l'administration, la gestion du personnel et des matériels du projet;

— de passer les contrats et marchés de commandes nécessaires;

— d'établir un programme d'exécution des activités;

— de proposer un budget annuel qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Ressources animales et du Délégué de la Commission des Communautés Européennes (C.C.E.);

— d'élaborer des rapports périodiques;

— d'assurer la gérance de la caisse d'avance alimentée par le budget national d'équipement.

Art. 5. — L'assistante technique, conseiller en gestion sous l'autorité du coordonnateur :

— participe à la définition des modalités de fonctionnement du fonds de roulement et de la ligne de crédit installée pour promouvoir la médecine vétérinaire privée;

— assiste le coordonnateur dans toutes les tâches de gestion en relation avec l'exécution du projet.

Article 6. L'organe de suivi du projet est le Comité de Suivi.

Art. 7. — Le Comité de Suivi assiste le coordonnateur du projet dans :

— les évaluations techniques et financières,

— le suivi et la redéfinition des objectifs du projet.

En outre, il décide de l'éligibilité des dossiers du projet au fonds de garantie PARC en sa qualité de comité de gestion de la ligne de crédit.

Art. 8. — Le Comité de Suivi comprend :

— le Directeur de l'Elevage, *Président*;

— le Coordonnateur du Projet «PARC-SENEGAL», *Secrétaire*;

— un représentant du Ministre des Ressources animales;

— un représentant du Délégué de la Commission des communautés Européennes;

— un représentant de l'Association nationale des Vétérinaires Sénégal (C.N.C.A.S.);

— un représentant de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi (DIRE);

— un représentant de l'Institut sénégalais des Recherches agricoles (I.S.R.A.);

— un représentant de l'Association nationale des Vétérinaires Sénégalais (A.N.V.S.).

Art. 9. — Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Art. 10. — Le Directeur de l'Elevage et le Coordonnateur du Projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.